

ARRÊTÉ DU MAIRE N°346/2026

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT **RUE AMBROISE CROIZAT**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de Madame DJATTIT Linda demeurant 254 rue Jean Jaurès, 08700 NOUZONVILLE, datant du vendredi 19 juin 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre le dépôt de matériaux de construction, il est nécessaire d'accorder un permis de stationnement ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Linda DJATTIT est autorisée à déposer des matériaux de construction sur le trottoir face au 6 rue Ambroise Croizat 08700 Nouzonville dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

Du mercredi 24 juin 2026 à 08h00 à la fin des travaux

ARTICLE 2 : Madame DJATTIT sera autorisée à occuper le domaine public situé face au 6 rue Ambroise Croizat 08700 Nouzonville.

ARTICLE 3 : Madame DJATTIT devra mettre en place la signalisation nécessaire matérialisant l'interdiction aux piétons d'utiliser le passage protégé.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire matérialisant les restrictions énoncées dans les articles 1, 2 et 3, sera placée aux extrémités de la section affectée par les soins du demandeur.

ARTICLE 4 : L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par les soins du demandeur et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur

ARTICLE 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 23/06/2026

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 23/06/2026